

ARTICLE IX.DU TRÉSORIER ET DU VICE-TRÉ-
SORIER.

1°. Le Trésorier percevra la contribution annuelle des Associés et leur en donnera un reçu. Il recevra aussi les présents, les legs et autres profits ou revenus de la Société, de quelque part qu'ils viennent.

2°. Tous les ans, dans l'assemblée ordinaire, il rendra un compte fidèle de tout ce qu'il aura perçu ou reçu.

3°. Il ne déboursa rien, si ce n'est par l'ordre de l'assemblée, ou par le résultat d'une consultation qui lui sera signifiée par un écrit du Président, contresignée du Secrétaire et scellée du sceau de l'Association.

4°. Il donnera, tous les ans, au Secrétaire les noms des Associés qui auront payé leur contribution annuelle et de ceux